

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 346

présenté par

M. Acquaviva, M. Molac, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson,
Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Kerbarh, M. Falorni, M. François-Michel Lambert,
M. Lassalle, M. Nadot, Mme Frédérique Dumas et M. Pancher

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 24 et 25.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la possibilité pour les personnes contrôlant le passe sanitaire de procéder à la vérification d'un document d'identité.

En effet, les auteurs de cet amendement considèrent que cette compétence doit revenir exclusivement aux officiers de police judiciaire et aux agents habilités placés sous leur responsabilité.

Le contrôle du passe sanitaire fait déjà peser une lourde responsabilité et contrainte sur les gérants de bars, restaurants et autres établissements concernés. Il convient de ne pas rajouter une charge supplémentaire et d'accroître encore le contrôle d'une partie de la population par une autre.

Par ailleurs, la constitutionnalité d'une telle disposition est fortement discutable.

Le Conseil d'Etat considère dans son avis qu'aucun principe constitutionnel ou conventionnel ne fait obstacle à ce que l'accès des personnes dans un établissement, un lieu ou un service de transports soit subordonné à la justification par les intéressés de leur identité. Pourtant, cette interprétation est discutable. En effet, très peu de dispositions législatives et réglementaires prévoient déjà la vérification par les professionnels de l'identité de leurs clients, et aucune ne concernent un outil du quotidien comme le passe vaccinal.

La nouvelle rédaction proposée par le rapporteur en commission n'apporte aucune amélioration

puisqu'elle maintient le principe d'un contrôle d'identité réalisée par des personnes non habilitées à le faire et qui ne souhaitent pas le faire.